

adopté dans la loi des chemins de fer. La loi de 1903 a été prise comme modèle pour ce bill.

M. SPROULE : Alors le mot "valeurs" comprend les hypothèques et obligations, privilégiées et autres ?

M. HYMAN : Exactement.

Article 13.

M. HENDERSON : Je crois que cet article va beaucoup plus loin que le comité des chemins de fer n'a voulu qu'il aille. L'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux et l'honorable député de Hamilton qui ont été chargés de préparer cet article, devraient au moins être dans la Chambre pour donner des explications avant que nous adoptions l'article et le bill.

M. HYMAN : Je n'y ai pas d'objection. L'article a été préparé par l'honorable député de Hamilton qui l'a remis à l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux et à moi-même. Nous l'avons approuvé tous deux. Je ne vois pas d'objection à la proposition de l'honorable député de Halton.

M. CLARKE : Je crois qu'on a fait, sur l'avis de l'honorable ministre des Travaux publics (M. Sutherland) au comité des chemins de fer, un compromis en vertu duquel l'article n'aura de valeur que dans le cas où une compagnie aura construit avant six mois cinq milles continus de chemin. En vertu de sa charte cette compagnie a jusqu'au 17 mars pour terminer son chemin entre Hamilton et Brantford. Le comité a cru qu'il ne serait pas raisonnable de permettre à la compagnie de montrer sa bonne foi en complétant cinq milles de chemin en six mois. D'après ce bill, la compagnie est obligée de terminer tout le chemin en six mois.

M. SPROULE : Non, cinq milles.

M. HYMAN : Il est expressément dit qu'elle doit achever l'établissement de cinq milles, et si elle se conforme à cette condition, cette loi n'aura pas d'effet.

M. SPROULE : Le cabinet ne publiera pas le décret de mise en vigueur.

M. HENDERSON : Le gouvernement peut-il rendre un décret de mise en vigueur avant l'expiration des six mois ?

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je vais relire l'article.

Lecture est faite de l'article 13.

M. HENDERSON : C'est peut-être donner trop de discrétion au conseil des ministres ; cela pourrait donner lieu à des complications. Je crois que nous devrions nous en tenir à l'entente qui a eu lieu en comité, savoir : que la promulgation ne sera émise qu'à l'expiration de six mois : A mon avis ce n'est pas trop long. La compagnie a des droits que nous ne pouvons ignorer. Je crois que la compagnie est de bonne

M. HYMAN.

foi, et conséquemment nous ne devons pas pas être trop sévères.

M. HYMAN : Nous comprenons tous qu'il qu'il est tout naturel que les citoyens de ces villes ont grand hâte de voir ces chemins de fer terminés, et on a cru qu'il serait très injuste d'empêcher la compagnie de commencer des travaux avant six mois au cas où elle pourrait faire des arrangements avec la compagnie qui, a tort ou à raison, prétend avoir des droits antérieurs. C'est pourquoi le comité a adopté cet article.

M. SPROULE : Ce n'est pas l'entente qui a rallié le comité.

M. HYMAN : Je n'ai aucune objection à renvoyer le bill devant le comité des chemins de fer. Je dois dire que le représentant de la Compagnie du chemin de fer de Hamilton à Ancaster a approuvé cet article, et déclaré qu'il était conforme à ses désirs. L'objet de l'article est simplement de permettre à la nouvelle compagnie, si elle peut faire des arrangements satisfaisants avec l'ancienne compagnie, de commencer les travaux avant l'expiration des six mois.

M. CLARKE : Le comité a certainement voulu tenir compte du désir des municipalités qui ont intérêt à voir ce chemin se construire au plus vite, mais après avoir entendu l'avocat de la Compagnie du chemin de fer de Hamilton à Ancaster, il a cru qu'il devrait donner à cette compagnie le temps de montrer sa bonne foi en commençant les travaux. Puisque l'honorable député (M. Hyman) dit que les avocats qui représentaient les deux compagnies devant le comité sont satisfaits de l'article, je le suis aussi.

M. INGRAM : Je puis attester que l'avocat qui défendait le bill et M. Leslie sont tous deux satisfaits, et ce qui est remarquable c'est que les deux compagnies semblent aussi très satisfaites. La seule condition qui d'après moi a du mérite est celle d'après laquelle le conseil des ministres peut rendre le décret de mise en vigueur avant le 31 octobre, et il y a une excellente raison pour cela. Supposons qu'au 1er octobre la compagnie n'ait encore rien fait ; il n'y a pas de raison pour que le conseil ne publie pas son décret à cette date. Il serait impossible à la compagnie de construire cinq milles de chemin en trente-un jours. Puisque M. Leslie et les représentants de l'autre compagnie sont satisfaits, je crois que nous devons l'être aussi.

M. HENDERSON : L'honorable député d'Elgin (M. Ingram) a dit qu'il serait impossible de compléter ce chemin dans un mois, et que, conséquemment, au cas où la compagnie n'aurait pas commencé les travaux au 1er octobre, le décret du conseil pourrait fort bien être publié à cette date. Dans le fait, le chemin ne peut être cons-